PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	**15 AVRIL 2022 – VISIOCONFÉRENCE** via STARLEAF
Présidence de séance	**M. Jean-Marie COPPI**
Présents	MM. Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT
Assistent	MM. Dominique ATERO (58) – Joel EUVRARD (71) – Raphael GERALDES (115) – Dominique GUYON (21) – Dominique PRETOT (70) – Patrick SABATIER (89) M. Christophe FESSLER (Pôle JURIDIQUE)
Excusés	M. Stéphane BONARDOT MM. Patrice ANTHONIOZ (39)

1. ÉTUDE RÉALISÉE AU 31 MARS 2022

La Commission,

. **RAPPELLE** qu'elle fait application du calendrier tel que délivré par le COMEX lors de sa réunion du 6 mai 2021, à savoir

« - La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022. »

. **RAPPELLE** la décision rendue par le Bureau du Comité d'Administration en date du 07 avril 2022

« À titre exceptionnel et dérogatoire, uniquement pour la saison 2021-2022, le Bureau décide de retenir la date du 31 octobre 2021 comme date limite de prise en compte des demandes de licence-renouvellements des arbitres leur permettant de couvrir leur club. »

. **DRESSE LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 31 MARS 2022** vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
A.S. SAINT APOLLINAIRE	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	4	1	1ère	300€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F.C. MORTEAU MONTLEBON	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	6	1 (dont 1 majeur)	1ère	300€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. PARON	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	4	1	2ème	600€	- 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation
IS-SELONGEY FOOTBALL	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	4	1	1ère	300€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. CHALON	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	1ère	180€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
STADE AUXERROIS	R1	4 (dont 2 majeurs)	2	2 (dont 1 majeur)	1ère	360€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S. QUETIGNY	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	1ère	180€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.F. MACONNAISE	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	1ère	180€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
AVALLON F.C.O.	R1	4 (dont 2 majeurs)	0	4 (dont 2 majeurs)	1ère	720€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F. RÉUNIS DE ST MARCEL	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
U.S. DE ST BONNET LA QUICHE	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.S. CLUNY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S.A VAUZELLE	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2 (dont 1 majeur)	1ère	280€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S. PERROUSIENNE	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2 (dont 1 majeur)	1ère	280€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S. ST BENIN	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
CER. LAIQUE MARSANNAY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	2ème	280€	- 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S. MAGNY	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	4ème	1 120€	- 6 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1ère	140€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
S.C. VILLERS LE LAC	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
ESP. ARC GRAY	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
S.R. DELLE	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S. GENLIS	R3	2 (dont 1 majeur)	0	2 (dont 1 majeur)	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
U.S. MEURSAULT	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1 (dont 1 majeur)	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
CS AUXONNAIS	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
ET.S. DOUBS	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
SUD REVERMONT COUS. ST AMOUR	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. GIRO LEPUIX	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNÉE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F.C. HAUT JURA	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. MIREBELLOIS PONT. LAMA.	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligations
CHALON A.C.F.	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	2ème	240€	- 4 mutations sur équipe déterminant l'obligations
U.S. BLANZYNOISE FEM. 71 SUD BOURG.	R3	1	0	1	1ère	120€	- 2 mutations sur équipe déterminant l'obligations
GALAKTIC F.C.	FUTSAL	1	0	1	3ème	120€	
MONTBELIARD BELFORT	FUTSAL	1	0	1	3ème	120€	
BESANCON AC FUTSAL	FUTSAL	1	0	1	3ème	120€	
DIJON MÉTROPOLE	FUTSAL	1	0	1	3ème	120€	

2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ÉTUDE AU 31 MARS 2022

La Commission
Vu la réglementation des articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelée,
Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,
DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

. SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat LIGUE 2

*A.J. AUXERRE :
RAPPELLE l'obligation de réussite de son candidat à la partie pratique de la FIA pour une régularisation certaine des obligations au 31 mars 2022.

Championnat NATIONAL 2

*A.S.M. BELFORTAINE F.C.
RAPPELLE l'obligation de réussite de ses candidats à la partie pratique de la FIA pour une régularisation certaine des obligations au 31 mars 2022.

*JURA SUD FOOT
RAPPELLE l'obligation de réussite de ses candidats à la partie pratique de la FIA pour une régularisation certaine des obligations au 31 mars 2022.

*LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB
RAPPELLE l'obligation de réussite de son candidat à la partie pratique de la FIA pour une régularisation certaine des obligations au 31 mars 2022.

Championnat NATIONAL 3

*F.C. GRANDVILLARS
RAPPELLE l'obligation de réussite de ses candidats à la partie pratique de la FIA pour une régularisation certaine des obligations au 31 mars 2022.

*A.S. ST APOLLINAIRE
RAPPELLE que la prise en compte définitive de son candidat ne sera effective qu'après réussite à la partie pratique de la FIA.

*F.C. MORTEAU MONTLEBON
CONFIRMRE que l'infraction résulte du manque d'un (1) majeur.

*PARON F.C.
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Cédric COLLET (*cf. décision commission SROC 23 juillet 2020)*.
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)**, le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2019/2020.

Championnat REGIONAL 1

*F.C. CHAMPAGNOLE

RAPPELLE l'obligation de réussite de ses candidats à la partie pratique de la FIA pour une régularisation certaine des obligations au 31 mars 2022.

*A.S. QUETIGNY

RAPPELLE que la prise en compte définitive de son candidat ne sera effective qu'après réussite à la partie pratique de la FIA.

*AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alexandre METIVIER (*cf. décision commission SROC 22 octobre 2021)*.

*F.C. 4 RIVIERES 70

RAPPELLE l'obligation de réussite de ses candidats à la partie pratique de la FIA pour une régularisation certaine des obligations au 31 mars 2022.

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Luc BARREAU (*cf. décision commission SROC 06 août 2021*),

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2022,

RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*US ST SERNINOISE

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Cyril LECUREUIL (*cf. décision commission SROC 04 août 2021*),

*JURA LACS FOOT.

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Patrick JANEZ (*cf. décision commission SROC 06 août 2021*),

*ENT. ROCHE NOVILLARS

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions **de l'article 47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*A.S. ORNANS

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2019/2020.

Championnat REGIONAL 2

*U.S. CHEMINOTS DIJONNAISE

RAPPELLE que la prise en compte définitive de son candidat ne sera effective qu'après réussite à la partie pratique de la FIA.

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Théo RAFESTIN (*renouvellement au 27 janvier 2022)*.

*A.S. PERROUSIENNE

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Aurélien DROMARD (*renouvellement au 30 janvier 2022)* et de M. Jérôme DUMARCHE (*cf. décision commission SROC 20 août 2020*).

*FONTAINE LES DIJON FC
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Khalid FOUAD (*cf. décision commission SROC du 27 août 2021*),
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*A.S.A. VAUZELLES
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*CERC. LAIQ. MARSANNAY
RAPPELLE que la prise en compte définitive de son candidat ne sera effective qu'après réussite à la partie pratique de la FIA.
RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*TRIANGLE D'OR JURA
RAPPELLE l'obligation de réussite de ses candidats à la partie pratique de la FIA pour une régularisation certaine des obligations au 31 mars 2022.
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Maxime LEBEAUD (*cf. décision commission SROC 28 août 2020)*.

*A.S. MAGNY
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)** et **2)** puisque l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 mars 2022 et que le club cité se trouvait en 4ème année d'infraction pour la saison 2019/2020.

Championnat REGIONAL 3

*A.S. GENLIS
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Clément MARJOLLET (*cf. décision commission SROC 10 septembre 2021)*.

*ET.S. DOUBS
RAPPELLE la non-prise en compte de MM. Ali et Haci ARSLAN (*cf. décisions commission SROC 10 septembre 2021)*.

*AS CHATENOY LE ROYAL
RAPPELLE la non-prise en compte de Mme Célia BRUGNAUX (*cf. décision commission SROC du 10 septembre 2021*),
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Armando RIBEIRO PINTO (*cf. décision commission SROC du 9 juillet 2020*),

*FOOTBALL CLUB HAUT JURA
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Franck SCHMERBER (*cf. décision commission SROC 23 juillet 2020)*.

*ET. SUD NIVERNAISE 58
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*FC GRAND BESANCON
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 5 a)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2022 attendu que le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2019/2020.

*AS SORNAY
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de **l'article 47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2022
RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*J.S. MACONNAISE
RAPPELLE que la prise en compte définitive de son candidat ne sera effective qu'après réussite à la partie pratique de la FIA.

*U.S. SOUS ROCHE VALENTIGNEY
RAPPELLE que la prise en compte définitive de son candidat ne sera effective qu'après réussite à la partie pratique de la FIA

Championnat REGIONAL 1 FUTSAL

*BESANCON ACADEMIE FUTSAL
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction étant confirmée lors l'examen réalisé au 31 mars 2022,
RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*FUTSAL DIJON METROPOLE
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction étant confirmée lors l'examen réalisé au 31 mars 2022,
RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction étant confirmée lors l'examen réalisé au 31 mars 2022,
RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

*MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB
CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions **des articles 47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction étant confirmée lors l'examen réalisé au 31 mars 2022,
RAPPELLE à cet effet sa décision rendue en séance du 6 juillet 2021.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 47 - Sanctions sportives

1. (…), les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les instances d'appel régionales dans les conditions de formes et de délais citées aux articles 188 et suivants des RG de la FFF, à savoir *dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée*.

Le Président,	Le secrétaire de séance
Jean-Marie COPPI	Christophe FESSLER